

Mode de production biologique des bovins en élevage allaitant et des équins

Synthèse réglementaire

Règlements (CE) N°834/2007 et 889/2008

Dernière mise à jour : *janvier 2009*

Cadre de la production

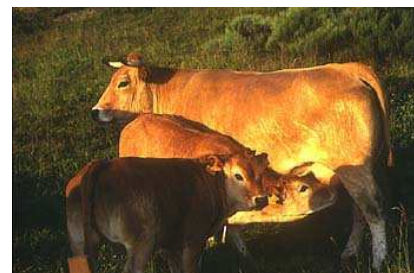
- Conversion des animaux : 12 mois et en tout état de cause pendant les $\frac{3}{4}$ de la vie des animaux.
- Conversion simultanée (terre+ animaux) : 2 ans, la règle des $\frac{3}{4}$ de vie ne s'applique pas.
- Conversion non simultanée : conversion des terres (2 ans) + conversion des animaux (1 an et en tout état de cause les $\frac{3}{4}$ de la vie des animaux).
- Le chargement est limité à 2 UGB/ha. Critère correspondant à la densité de peuplement maximale permettant de ne pas excéder les 170 unités d'azote/ha/an sur l'exploitation.
- Les effluents d'élevage biologique ne peuvent être épandus sur des terres non biologiques.

Origine des animaux

Renouvellement du troupeau :

Il doit être réalisé par l'introduction d'animaux élevés selon le mode de production biologique. En cas d'indisponibilité d'animaux biologique sur le marché, sont autorisés :

- L'achat de taureaux non biologiques,
- L'achat de génisses nullipares de renouvellement non biologiques dans la limite de 10% du cheptel adulte. Ce pourcentage peut être porté à 40%, lors d'une extension importante de l'élevage, lors d'un changement de race ou d'une nouvelle spécialisation du cheptel.



Constitution du troupeau :

En cas d'indisponibilité en animaux biologiques, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé sous réserve que les génisses soient élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage et qu'elles soient introduites sur l'exploitation avant l'âge de 6 mois.

Les animaux non biologiques introduits sur l'exploitation passent par une période de conversion définie ci-dessus. La descendance des génisses non biologiques introduites devient biologique à la fin de la première année de conversion de ces dernières.

Bâtiments

Surface minimale des bâtiments

	Intérieur		Aire d'exercice extérieure
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4	3
	Supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100kg
Taureaux pour la reproduction		10	30

- Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre dehors.
- L'élevage hors-sol dans lequel l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'établit pas d'accord de coopération avec un autre opérateur est interdit.
- Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Cependant, l'éleveur peut déroger à cette règle dans certaines conditions jusqu'au 31 décembre 2013. Il doit toutefois respecter quelques règles : le pâturage pendant toute la période de pacage, l'accès à l'extérieur 2 fois/semaine pendant la période hivernale et le bien-être animal.
- La surface en caillebotis ne peut excéder 50% de la surface obligatoire.
- L'aire de couchage doit être sèche et recouverte d'une litière. La paille pour la litière peut ne pas être biologique.
- Les animaux doivent pouvoir accéder aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.
- Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein-air pendant les mois d'hiver.
- La phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que cette période n'excède pas 1/5 de leur vie et en tout état de cause 3 mois.
- Le nettoyage et la désinfection des locaux peuvent être réalisés à l'eau chaude sous pression. Les principaux produits autorisés sont : les savons potassiques et sodiques, le lait de chaux, la chaux, l'eau de javel, la soude et potasse caustique. La liste exhaustive des produits est définie à l'annexe VII du règlement.



Productions simultanées

Il est possible de conduire, sur une exploitation, plusieurs ateliers les uns en agriculture biologique, les autres en conventionnel dans la mesure où : les unités de production (bâtiments et parcelles) sont nettement distinctes et qu'il s'agit d'espèces différentes.

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée à condition qu'ils proviennent de systèmes agricoles extensifs (<2 UGB/ha).

Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet de traitements non autorisés et que les animaux non biologiques soient issus d'élevages extensifs.

Reproduction

Seules la monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. La synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.

Alimentation

- Au moins 50% des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, ils doivent être produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région. Dans ce cas, un contrat doit formaliser la coopération afin d'assurer la traçabilité de l'origine biologique et régionale.
- Les veaux sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois.
- Le système d'élevage doit reposer sur une utilisation maximale des pâturages.
- Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.
- La quantité maximale de concentrés autorisée dans la ration journalière est de 40% de MS.
- L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion (en 2^{ème} année) est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire moyenne. Lorsque ces aliments sont issus d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100%.
- L'utilisation de fourrage en 1^{ère} année de conversion, issus de l'exploitation, ne peut excéder 20% de la formule alimentaire moyenne. Le cumul d'aliments en 1^{ère} et 2^{ème} année de conversion, issus de l'exploitation, peut atteindre 100%.
- Les OGM sont interdits.
- L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.
- Les minéraux autorisés (liste non exhaustive, cf Annexe V-3)

Sodium	Sel de mer non raffiné Sel de gemme brute de mine
Potassium	Chlorure de potassium
Calcium	Lithotamne et maërl Carbonate de calcium
Phosphore	Phosphore bi ou mono calcique défluoré
Magnésium	Magnésie anhydride Chlorure de magnésium
Soufre	Sulfate de sodium

- **Les compléments alimentaires** (*liste non exhaustive, cf Annexe VI*)

- Les vitamines

Elles sont issues des aliments des animaux.

Sous réserve de l'autorisation des états membres, les vitamines de synthèse A, D et E identiques aux vitamines naturelles sont utilisables.

- Oligo-éléments :

Tous les carbonates, sulfates et oxydes des éléments suivants sont autorisés : Fer, Iode, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Zinc, Molybdène, Sélénium.



Prophylaxie et traitements vétérinaires

La prévention est une règle prioritaire pour la santé du troupeau. L'ensemble des facteurs liés aux pratiques d'élevage, d'alimentation, de logement interagissent.

La législation en vigueur sur les maladies contagieuses s'applique sans réserve.

En cas de soin, tout traitement doit faire appel en premier lieu aux produits homéopathiques, de phytothérapie et aux oligo-éléments.

En cas de nécessité, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire. En aucun cas, ces traitements ne peuvent être utilisés de façon préventive.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le nombre maximal de traitements allopathiques autorisés est de :

- Pour les bovins de plus d'un an : 3 traitements/an
- Pour les veaux et animaux de moins d'un an : 1 traitement sur leur cycle de vie.

Au-delà de cette limite, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent faire référence à la mention AB et les animaux sont soumis à une nouvelle période de conversion de 12 mois.

Pour l'usage de traitements allopathiques, le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou en cas d'absence est fixé à 48 heures.

L'usage de substances destinées à stimuler la croissance ou la production ainsi que l'usage d'hormones sont interdits.

L'utilisation des vaccins est autorisée. L'usage de bolus est interdit.



Certification

L'éleveur s'engage chaque année auprès d'un organisme certificateur. Il s'engage à respecter l'intégralité du cahier des charges de l'Agriculture Biologique et accepte de se soumettre au régime de contrôle.

L'éleveur notifie chaque année son activité auprès de l'Agence Bio.

L'organisme certificateur opère un contrôle physique annuel sur chaque élevage auquel peut s'ajouter un contrôle inopiné.

Le contrôle porte sur :

- la comptabilité matière et monétaire
- le cahier de culture (fertilisation, traitements, récolte...)
- le carnet d'élevage (mouvement des animaux, alimentation, soins vétérinaires)
- une visite de l'unité de production.

Contact : Etienne ROCHETEAU

Chambre d'Agriculture de la Lozère

25 avenue Foch

48004 MENDE CEDEX

Tél. : 04 66 65 62 00 Fax : 04 66 65 62 00

Email : etienne.rochetteau@lozere.chambagri.fr



CASDAR

Crédit photo : Eric TEISSEBRE